



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 9705

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés qui peuvent résulter de l'augmentation de la CSG dans les cas particuliers de chômeurs en fin de droits bénéficiant néanmoins de revenus boursiers modestes. La projection du régime d'imposition pour ce type de situation laisse en effet apparaître que des contribuables en fin de droits seront néanmoins fortement imposés, au regard de leurs revenus réels, en raison de leur seul patrimoine financier, même de faible importance. Il lui demande donc si le dispositif fiscal actuel prévoit ce type de situation et si une prise en compte spécifique des revenus financiers peut être envisagée dans ce contexte.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée conduit, dans une logique d'équité, à ce que notre système de protection sociale soit financé par les revenus de toute nature - y compris les revenus financiers - et non plus par les seuls revenus d'activité professionnelle. Il convient cependant de noter que, par dérogation à ce principe général, les produits de placement provenant de « l'épargne populaire » - revenus des livrets A, des livrets d'épargne populaire (LEP) et des comptes pour le développement industriel (CODEVI) - sont exonérés de l'ensemble des prélèvements sociaux. Par ailleurs, seuls les revenus de patrimoine de rapport sont concernés par le prélèvement, à l'exclusion notamment du logement principal. Toutefois, pour tenir compte des situations évoquées par l'honorable parlementaire, il a été décidé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, de relever le seuil de non-mise en recouvrement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 160 francs à 400 francs. Cette mesure signifie qu'à compter du 1er janvier 2000 les revenus de patrimoine d'un montant inférieur à 4 000 francs ne donneront pas lieu au versement des prélèvements sociaux. Ce dispositif permet ainsi de prendre en considération la situation des ménages ayant des revenus financiers de faible montant.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9705

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 631

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5065